

Association de fidèles, Fondation canonique : de quoi parle-t-on ?

Nous allons ici étudier quelques outils du droit canonique destinés à alimenter votre réflexion concernant la manière de structurer dans la durée une tutelle sur des établissements scolaires congréganistes de l'enseignement catholique à partir de deux expériences, celle de la congrégation de la Divine Providence de Ribeuuillé et celle..... Pour la première, une fondation canonique a été créée. Pour la seconde, c'est une association canonique publique de fidèles qui a été érigée.

Notre exposé se bornera ici à exposer ce que sont ces outils et comment les appréhender en droit canonique. Il est encore trop tôt pour préjuger de leur avenir compte tenu de leur mise en place récente. Le propos est donc totalement exploratoire.

Il s'agit simplement ici de bien identifier ces outils.

A cette fin, il sera nécessaire de repérer quels sont les types de personnes juridiques existantes en droit canonique et comment celles-ci se situent les unes par rapport aux autres.

Ceci nécessite en premier lieu d'effectuer un 'déplacement' par rapport aux catégories juridiques civiles qui nous sont plus familières (la plus courante pour nos structures d'Eglise étant l'association loi 1901). Ainsi, il y a une manière de constituer une association canonique de fidèles qui rentre dans une démarche ecclésiale qui n'est pas celle du droit civil. Ceci n'empêche pas que certains modes de fonctionnement puissent être similaires à ceux du droit civil.

De manière emblématique, pour qu'une association dispose de la personnalité morale en droit civil français, il est nécessaire qu'elle soit déclarée en préfecture puis qu'un extrait en soit publié au journal officiel. Plus exactement, c'est cette publicité qui confère à l'association sa capacité civile. En droit canonique, la démarche est fondamentalement différente car la personnalité juridique est concédée par l'autorité ecclésiastique compétente. Il est nécessaire qu'à un moment donné, il y ait une rencontre avec les personnes investies de cette autorité. L'octroi de la personnalité juridique en droit canonique ne résulte pas d'une simple mesure déclarative et de publicité mais d'une démarche d'un autre ordre. Elle relève du canon 114 du code de droit canonique de 1983 situé dans le livre I du code consacré à l'édition des normes en droit canonique. L'octroi de la personnalité juridique relève bien d'une mesure de gouvernance. La concession de la personnalité juridique est un acte de gouvernance nouveau dans le code de 1983. Ceci concerne autant les associations que les fondations.

Par ailleurs, à la différence du droit civil, le droit canonique :

- Distingue les personnes juridiques hiérarchiques (Par exemple, diocèse, paroisse etc...). Souvent, ce sont des personnes juridiques publiques créées par le code droit canonique lui-même.
- Des personnes juridiques associatives, qui sont des personnes juridiques privées. Les instituts de vie consacrée sont plutôt situés du côté de cette figure canonique

Ensuite, le droit canonique fait la distinction entre personnes juridiques et personnalité juridique alors que ces deux notions sont confondues en droit civil 114§1 et 114§2

Il est à noter que la notion d'association est récente à l'échelle de l'Eglise car elle a été introduite dans le code de droit canonique de 1983, même s'il existait un antécédent sous la forme de « pieuse union ».

Enfin, la différence entre personne juridique privée et personne juridique publique est une résultante explicitement avérée du code de 1983, de même que la distinction entre ensemble de choses (fondation) et ensemble de personnes (association). Selon le canon 115§1 « les personnes juridiques dans l'Eglise sont des ensembles de personnes ou des ensembles de choses. ». Que ce soit pour la fondation ou l'association, il faudra dans la démarche ecclésiale combiner les dispositions particulières concernant les associations d'une part (Livre I, Titre V, canons 298 et

suivants) et les fondations d'autre part (Livre V, Titre IV, canons 1303 et suivants) avec les dispositions générales tirées du livre 1^{er} sur les normes qui concernent la concession de la personnalité juridique (canon 114).

Nous allons donc décliner les caractéristiques des différents groupements en droit canonique, y compris sur le plan pratique, en terme de fonctionnement, tant pour la fondation que l'association.

Les associations ou fondations privées de fidèles :

Pour rappel, une personne juridique privée est un sujet qui, matériellement, naît de l'initiative des fidèles afin d'agir en leur nom propre.

I - Les groupements qui ne sont pas des personnes juridiques et qui n'ont pas la personnalité juridique.

C'est un peu l'équivalent de ce qu'on appelle en droit civil des groupements de fait, ou à titre illustratif la situation est similaire à celle des mineurs dont la personnalité civile est différée à la majorité, ou encore à celle des majeurs sous tutelle ou sous curatelle qui ne peuvent poser certains actes en matière civile sans l'accord du tuteur et du curateur.

En fait, les groupements qui ne sont pas des personnes juridiques et qui n'ont pas la personnalité juridique, ont simplement une existence mais aucune capacité d'action sur le plan canonique ni aucune visibilité dans l'ordonnement canonique (Par exemple, ils ne peuvent être répertoriés dans un bulletin diocésain.). Ils ne sont pas acteurs dans la société ecclésiale et par exemple ne sauraient être convoqués à un synode.

Pour les associations, il s'agit d'associations de fait, constituées par des fidèles à travers un accord privé. Elles n'ont ni demandé, ni obtenu une mesure formelle de reconnaissance de la part de l'autorité ecclésiastique. Pour ces associations, la question de leur reconnaissance sur le plan juridique, sur leur entrée dans l'ordonnement canonique peut se poser.

En effet, il ressort de la lecture du paragraphe 3 du canon 229 qu' « aucune association privée de fidèles n'est admise dans l'Église à moins que ses statuts ne soient reconnus par l'autorité compétente ».

Il s'agirait par exemple en France d'une association constituée selon la loi du 1^{er} juillet 1901. En effet, faute de statut canonique (Distinct de ceux issus de la loi du 1^{er} juillet 1901), si cette association dispose d'une capacité au plan civil, elle n'en dispose pas paradoxalement au plan canonique – contrairement à ce que peut laisser penser la réalité civile apparente -.

Cette absence de visibilité dans l'ordonnement canonique peut s'expliquer par le fait qu'il est nécessaire que l'autorité ecclésiastique compétente ait connaissance de ce qui se passe, sur son territoire notamment par application du canon 305 pour les associations (Vigilance sur toutes les associations – intégrité de la foi et des mœurs, pas d'abus dans la discipline-). Cette idée est renforcée par le paragraphe 2 du canon 298 qui demande que « les fidèles s'inscrivent de préférence aux associations érigées, louées ou recommandées par l'autorité ecclésiastique compétente ».

Du côté des fondations, rentrerait dans la catégorie des groupements non constitués en personne juridique et non dotée de la personnalité juridique, la figure de la fondation pieuse non autonome définie comme suit au canon 1303 « C'est à dire les biens temporels donnés de quelque façon que ce soit à une personne juridique publique, à charge pour elle d'en employer les revenus annuels pour faire célébrer des messes et remplir d'autres fonctions ecclésiastiques déterminées, ou poursuivre les fins dont il s'agit au canon 114, § 2, et cela pendant un temps assez long dont la durée sera fixée par le droit particulier. »

Il faut préciser, enfin, que selon le canon 1303 en son § 2 « les biens d'une fondation pieuse non autonome doivent être affectés, une fois le temps prescrit écoulé, à l'organisme dont il s'agit au canon 1274, § 1, s'ils ont été confiés à une personne juridique soumise à l'Évêque diocésain, à moins que le fondateur n'ait manifesté expressément une autre volonté ; autrement, ils reviennent à la personne juridique elle-même ».

Les caractéristiques de la fondation pieuse non autonome sont donc les suivantes : elle doit être rattachée à une personne juridique publique et elle a une durée de vie limitée.

Etant un ensemble de choses, la fondation pieuse non autonome ne peut demeurer sans administrateur. Elle est donc rattachée à une personnalité juridique publique qui peut être le diocèse, la paroisse ou un établissement religieux.

Quant à la durée de vie, elle doit être limitée mais avec une certaine stabilité : minimum d'une année jusqu'à 40 ans et plus. Le canon 1303, §1, 2°, indique « *pendant un temps assez long dont la durée sera fixée par le droit particulier* ».

Le donateur peut avoir fixé des souhaits particuliers à ses dons : ce peut-être un immeuble, une masse d'argent, ce peut-être d'autres cause pie : la diffusion de la Bible. L'ordinaire du lieu doit veiller à ce que les souhaits du donateur soient respectés.

Quant aux conditions d'établissement de la fondation pieuse non autonome, le canon 1304 énonce au §1 « *Pour qu'une personne juridique puisse accepter valablement une fondation, l'autorisation écrite de l'Ordinaire est requise; celui-ci ne la donnera pas avant de s'être assuré légitimement que la personne juridique peut s'acquitter tant de la nouvelle charge à assumer que de celles qu'elle remplit déjà; il veillera avant tout à ce que les revenus correspondent exactement aux charges grevant la fondation, selon la coutume de chaque lieu ou région.* §2. *Les autres conditions de constitution et d'acceptation des fondations seront définies par le droit particulier.* »

C'est ainsi qu'il faut une autorisation écrite de l'Ordinaire à la personne juridique qui reçoit la libéralité.

L'Ordinaire doit avant de donner son autorisation écrite :

- S'être renseigné sur les charges qui grèveraient la libéralité
- s'assurer de la viabilité.
- Il doit tenir compte aussi des traditions locales

II - Les groupements qui sont des personnes juridiques, mais qui n'ont pas la personnalité juridique

Il s'agit des groupements dont les statuts ont fait l'objet d'une « *recognitio* » par l'autorité compétente. C'est une étape intermédiaire.

S'agissant des associations, la « *recognitio* » découle du canon 299 §3 qui énonce « *qu'aucune association privée de fidèles n'est admise dans l'Eglise à moins que ses statuts ne soient reconnus par l'autorité compétente* ». La « *recognitio* » est donc l'acte par lequel l'autorité ecclésiastique prend connaissance, (Mais pas selon un simple système déclaratif fait à la préfecture pour une association loi 1901), d'une association privée de fidèles à travers la présentation de ses statuts qu'elle examine pour voir si leur contenu est conforme ou non seulement à la doctrine, la discipline, l'intégrité des mœurs mais aussi aux critères d'ecclésiastité¹. L'autorité compétente dispose d'une marge d'appréciation limitée aux critères d'ecclésiastité (C'est un acte « *dù* » dès lors que l'association répond à ces critères d'ecclésiastité). Par ce biais, l'autorité ecclésiastique atteste qu'elle admet l'existence, les buts et les moyens d'action d'une association tels qu'ils apparaissent dans les statuts. La mise en place de la « *recognitio* » s'est opérée doucement dans les schémas de codification du code. Elle est apparue comme le moyen d'organiser la « *vigilance* », de réguler la « *liberté* » profuse accordée par le droit canonique d'association.

En pratique, la « *recognitio* » est un décret de l'autorité compétente qui constate le dépôt des statuts qui ne comportent rien contre la foi et les mœurs et qui honorent les critères d'ecclésiastité.

Etant entendu que le code de droit canonique (canon, 94 §1) entend par « *statuts* » : « *les dispositions établies, selon le droit, pour des ensembles de personnes ou de choses par lesquelles sont définis leurs objet, structure, gouvernement et modes d'actions* »

¹ Ci-joint, liste non exhaustive de critères recensés par « *Christi fidèles laïci* » au n°30 :

- a. « *primat donné à la vocation de tout chrétien à la Sainteté* »
- b. « *engagement à professer la foi catholique* »
- c. « *témoignage d'une communion solide et forte dans sa conviction* »
- d. « *l'accord et la coopération avec le but apostolique de l'Eglise* »

La Chancellerie du Diocèse garde les actes et les dossiers comportant les statuts. Un registre doit être tenu qui répertorie au niveau des diocèses les « *recognitio* ».

La « *recognitio* » ne donne pas la « *personnalité juridique* ». Elle n'est pas constitutive de l'association, elle n'est que déclarative. L'autorité reconnaît qu'il n'y a bien des critères d'ecclésialité et rien dans les statuts qui soit contraire à la foi et aux mœurs. Il est à noter que l'autorité n'est pas liée par la rédaction des statuts et qu'elle peut suggérer des modifications.

La « *recognitio* » permet de donner de la visibilité à l'association dans l'Eglise. L'association de fidèles rentre dans l'ordonnement canonique. De plus, si cette association n'a pas de personnalité juridique, elle est cependant « *sujet* » mais elle n'a pas de capacité d'action. Elle n'a de capacité que par l'intermédiaire de ses membres.

Comment vont-elles exercer ces droits et ces moyens ?

La solution est donnée dans le canon 310 : « *Une association privée qui ne serait pas constituée en personne juridique ne peut pas comme telle être sujet d'obligations et de droits; les fidèles cependant qui y sont associés peuvent conjointement contracter des obligations, acquérir et posséder des droits et des biens en copropriétaires et en copossesseurs; ils peuvent exercer ces droits et obligations par mandataire ou procureur* ».

Le canon 310 permet donc aux associations qui ont la « *recognitio* » de fonctionner avec d'autres moyens tels la copropriété, l'indivision etc.

En pratique, cela signifie :

- Que si l'acquisition d'un bien est possible, chacun en sera propriétaire indivis. Il n'y aura pas d'unicité de la propriété sur la tête d'une personne juridique s'interposant et faisant écran vis-à-vis des membres personnes physiques
- Que pour agir, par exemple une action en justice, chaque membre devra rédiger un mandat au profit d'un membre chargé d'agir pour le compte des autres pour la même raison précitée qu'il n'existe pas de personne juridique faisant écran.

Attention : Une des conséquences de l'absence de personnalité juridique, l'association ne peut posséder de patrimoine propre sur le plan canonique. Ce qui peut inciter certaines associations à passer à l'étape supérieure et à demander « *la probatio ou l'approbatio* » (cf III).

S'agissant des Fondations, elles ne sont pas concernées par le 'recognitio'. En effet, les fondations sont des ensembles de choses qui ne peuvent se concevoir sans une certaine capacité patrimoniale. Il y a quelque chose d'antinomique et comme nous l'avons vu ci-dessus, la 'recognitio' étant là pour réguler la liberté des personnes. Ainsi, le canon 94 §2 précise « Les statuts d'un ensemble de personnes n'obligent que les seules personnes qui en sont légitimement membres; les statuts d'un ensemble de choses obligent leurs administrateurs. »

III- Les groupements qui sont des personnes juridiques et qui ont la personnalité juridique

Les règles qui vont suivre sont les mêmes que nous soyons en présence d'une association privée ou d'une fondation privée autonome, toutes deux nées de l'initiative privée des fidèles. Elles concernent les normes générales d'accession à la personnalité juridique.

L'autorité ecclésiastique se réserve toujours la concession de la « *personnalité juridique* ». Si le droit permet à tous les fidèles de créer / de fonder, diriger, et adhérer, l'autorité ecclésiastique se réserve la concession de la « *personnalité juridique* ». Le rôle de l'autorité ecclésiastique compétente va au-delà de l'appréciation des critères d'ecclésialité. La concession de la personnalité juridique s'effectue au moyen d'un décret (canon 116§2), soit un acte fort de l'autorité ecclésiastique qui dispose d'un droit de regard plus étendu. A cette fin, l'autorité ecclésiastique compétente devra apprécier (canon 114§3) :

- L'utilité des fins poursuivies
- Et la suffisance des moyens pour y parvenir

La nature de cette « *approbatio* » : il y a relecture des statuts par l'autorité ecclésiale, c'est une « vraie » relecture (pas simplement une vérification), fouillée, minutieuse, qui réserve des possibilités de modifier, arranger, retirer les éléments qui ne seraient pas acceptés.

Il est, d'ores et déjà à noter, que l' « *approbatio* » ne modifie pas le caractère privé de l'association ou de la fondation. C'est le canon 117 qui prévoit cette approbation « *aucun ensemble de personnes ou de choses désireux d'acquérir la personnalité juridique, ne peut l'obtenir sans que ses statuts n'aient été approuvés par l'autorité compétente* ».

A noter : le code précise à nouveau au canon 322 la possibilité pour une association privée de fidèles d'acquérir la personnalité juridique par approbation de l'autorité ecclésiastique compétente.

C'est ainsi que pour être valides, les statuts approuvés par l'autorité ecclésiale doivent contenir les mentions prévues par le code aux canons 115, 118 et suivants du code. Ainsi, les statuts doivent contenir les modalités de représentation, de gouvernement (collégial ou non collégial pour une association – dont la direction est assurée par une ou plusieurs personnes physiques ou un collège pour une fondation), la durée. Cette fin doit s'accorder avec la mission de l'Eglise et dépasser les intérêts des individus. Cette fin s'entend « *d'œuvres de piété, d'apostolat, de charité spirituelle ou temporelle* » (canon 114, §1 et 2). Concrètement, cela signifie que l'association ou la fondation devra prévoir dans ses statuts un objet qui corresponde à ces directives. Elle devra aussi prévoir les moyens qui lui permettront de parvenir à la réalisation de son objet.

A noter : le code prévoit d'autres dispositions pour l'établissement des statuts et l'administration de l'association privée de fidèles aux canons 304 (mentions obligatoires des statuts), 324 et suivants. Ces dispositions concernent, notamment, la possibilité de désigner un modérateur (canon 324). Des dispositions sont aussi prévues pour les fondations privées aux canons 1304 et suivants. C'est ainsi qu'il revient au droit particulier de déterminer les autres conditions de constitution (canon 1304). Un acte écrit est nécessaire (canon 1306 §1).

L'acquisition de la personnalité juridique a pour conséquence essentielle le fait que l'association, en tant que telle, est constituée en sujets de droits et d'obligations, distinct des membres qui la composent, ce qui lui confère une capacité juridique propre dans l'ordre juridique canonique dont l'importance apparaît surtout en matière patrimoniale ou extrapatrimoniale.

Il est à noter qu'à la différence des associations n'ayant obtenu que la « *recognitio* », celles ayant obtenu « *l'approbatio* » disposent d'une réelle capacité patrimoniale. Pour le cas particulier des associations, celles-ci n'ont pas besoin d'avoir recours aux formalités du canon 310 (Mandat pour prendre une décision si participation à un synode et copropriété pour la détention de biens).

Par ailleurs, si une association privée cause un dommage à la doctrine ou à la discipline ecclésiastique ou devient une occasion de scandale pour les fidèles, l'autorité ecclésiastique compétente peut décider sa suppression (canon 326 §1). Le niveau de vigilance est accru. La vigilance est celle de l'Ordinaire du lieu quand la personne juridique est diocésaine ou qu'elle exerce son activité dans le diocèse et celle du Saint Siège dans les autres cas (canon 304 §2). Elles sont non seulement soumises à sa vigilance mais également à son gouvernement (canon 323: éviter la dispersion des forces et exercice de l'apostolat ordonné au bien commun).

Note sur les biens appartenant aux associations privées ou aux fondations privées :

Les biens des associations privées ou des fondations privées seraient considérés comme des « *biens ecclésiiaux privés* » (qualification donnée par le Père Jean-Pierre Schoupe, in *Droit canonique des biens*, éditions Wilson et Laffleur, 2008, page 46). Ce sont des biens qui ne sont pas officiellement gérés au nom de l'Eglise, mais qui doivent être utilisés pour des fins ecclésiales, conformément à leurs statuts et sous la vigilance de l'autorité ecclésiastique compétente.

La vigilance de l'autorité ecclésiastique s'exercera de la façon suivante : veiller au respect des dispositions statutaires en matière patrimoniale et à la destination effective des biens aux fins prévues. Ainsi, au cas où une association privée ou fondation privée ne respecterait pas ses statuts ou s'éloignerait de la communion ecclésiale, l'autorité ecclésiastique pourrait le déclarer et, au besoin, aller jusqu'à retirer l'approbation des statuts et à réprouver l'entité. Mais elle ne pourra en aucune façon disposer des biens de cette entité.. En outre, dans le cas d'une fondation privée, la vigilance de

l'Ordinaire du lieu s'étend également à son administration en tant qu'exécuteur des pieuses volontés (canons 325 §2 et 1301).

IV- Les associations ou fondations publiques de fidèles :

Pour rappel, selon le droit canonique, des associations publiques ou fondations publiques sont « *des ensembles de personnes ou de choses, constitués par l'autorité ecclésiastique compétente* » (canon 116 §1 et canon 301 §1 et §2). Elles sont constituées par décret de l'autorité ecclésiastique.

Les associations publiques et les fondations publiques reçoivent aussi la personnalité juridique. Cette personnalité juridique est concédée par le même décret de l'autorité compétente (canon 116 §2). Il s'agit d'un décret d'érection.

L'autorité compétente est le Saint Siège pour les associations (canon 312 §1 1°) ou les fondations internationales et universelles, la Conférence des Evêques si elles sont nationales (canon 312 §1 2°) et l'Evêque diocésain pour les associations (canon 312 §1 3°) ou fondations diocésaines.

- *A noter : Une association privée de fidèles pourrait sur demande (ou se voir imposer par la hiérarchie) être érigée en Association publique de fidèles. Par exemple à l'occasion d'une demande de « recognitio » la hiérarchie pourrait imposer le statut public par une érection car l'objet et les fins de l'association seraient spécifiquement d'Eglise. L'acte d'érection devra préciser ce qu'il advient des statuts existants. Le décret d'érection vaudra approbation des statuts (ces derniers auront été ajustés, corrigés, modifiés par l'autorité ecclésiastique)*

A la différence des associations privées de fidèles, une association publique de fidèles peut agir au nom de l'Eglise et engager son autorité. C'est pour cette raison que les liens avec l'autorité ecclésiastique compétente sont très étroits.

Il faut donc qu'il y ait approbation des statuts comme le prescrit le canon 117.

Les statuts pour être approuvés doivent aussi contenir un certain nombre de mentions contenues dans les canons 115 (gouvernement), 118 et suivants (représentation, extinction, fusion ou division).

Des différences doivent être soulignées :

1. Selon le canon 118, la représentation des associations publiques et des fondations publiques est déterminée par le droit universel, le droit particulier ou par ses statuts propres.
2. Selon le canon 120 §1, les associations publiques et les fondations publiques s'éteignent si l'autorité compétente en décide ainsi par décret ou si elles ont cessé d'agir pendant 100 ans.
3. Les canons 121 et 122 régissent les fusions et les divisions d'associations publiques et de fondations publiques.
4. Selon le canon 123, si les associations publiques ou les fondations publiques s'éteignent, la destination de ses droits et biens est réglée soit par les statuts, soit par le droit, soit par la personne juridique immédiatement supérieure.

Les dispositions relatives au sort des droits et biens s'expliquent par le fait qu'il s'agit de biens d'Eglise ou biens ecclésiastiques.

A noter : le code prévoit d'autres dispositions pour les associations publiques de fidèles. C'est ainsi que les canons 313 et suivants. Il semble que pour les fondations publiques de fidèles il faut se reporter au droit particulier en ce qui concerne les règles de constitution (canon 1304 §2).

Note sur les biens appartenant aux associations publiques ou fondations publiques :

Les biens appartenant aux associations publiques ou fondations publiques sont régis par le droit universel : le livre V du code de droit canonique, complété par le droit particulier ou les statuts.

Le pouvoir de vigilance de l'autorité compétente augmente. Ainsi, les associations publiques et les fondations publiques doivent rendre des comptes à l'autorité compétente (canons 1276 §1 et 319 §1). L'autorité compétente a également le droit et le devoir d'intervenir en cas de négligence de l'administrateur (canon 318) et de prendre les mesures nécessaires pour organiser l'ensemble de l'administration des biens, y compris en donnant des instructions spéciales, dans les limites du droit universel et particulier (canon 1276 §2).